

Annexe 1B : commentaires détaillés de Sibelga sur la décision 20230627-232 de BRUGEL

**Remarques relatives aux « Spécifications
relatives aux modèles de rapport ex ante et ex
post à utiliser par le GRD » (Annexe 6 à la
décision 20230627-232)**

31 Août 2023



Introduction

L'annexe 6 à la décision 20230627-232 de BRUGEL contient les spécifications relatives aux modèles de rapport ex-ante et ex-post à utiliser par le gestionnaire de réseau de distribution pendant la période réglementaire 2025-2029.

Ces spécifications sont décrites de manière très globale et se réfèrent aux modèles de rapport existants, sous la méthodologie tarifaire 2020-2024, en identifiant les évolutions souhaitées.

Les commentaires de Sibelga relatifs à ces deux documents, formulés ici, sont complémentaires à ceux formulés dans les autres annexes de la réponse de Sibelga : seuls les remarques spécifiques aux spécifications relatives aux modèles de rapport sont reprises ici.

Remarques Générales

Conformément aux commentaires formulés dans nos remarques principales, nous ne comprenons pas que BRUGEL maintienne (et étende même) les obligations de reporting ex post dans un modèle de revenue cap.

En effet, dans le modèle revenue cap proposé par BRUGEL, Sibelga supporte l'entièreté des écarts entre les coûts gérables réalisés et les coûts gérables autorisés fixés ex ante. A quoi servira à BRUGEL un reporting détaillé des coûts gérables réalisés ? un rejet de coûts n'aurait aucun impact financier pour Sibelga.

Nous estimons dès lors que le modèle de rapport ex post au lieu de s'étendre, devrait en toute cohérence avec le modèle de revenue cap avec un taux de partage de 100% proposé par BRUGEL, se réduire et se limiter aux éléments essentiels à BRUGEL pour effectuer son contrôle, en respectant les principes de motivation et de proportionnalité. Ainsi, les rapports supplémentaires systématiques liés à des coûts gérables nous semblent disproportionnés et non cohérents avec le modèle. Il faudrait au contraire réduire le niveau de granularité demandé pour les coûts gérables.

Remarques relatives au modèles de rapport ex-ante pour l'électricité et pour le gaz

- BRUGEL souhaite que « *Les modèles de rapport devraient prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information du GRD.* ». Serait-il possible que BRUGEL spécifie et motive sa demande ? Nous ne comprenons en effet ni la demande en elle-même (les modèles de rapport incluent des données qui viennent presque toutes de nos systèmes d'information, mais selon les cas, de manière directe ou indirecte et venant de systèmes différents liés à la nature des demandes de BRUGEL donc nous pouvons a priori considérer que c'est le cas, mais si BRUGEL souhaite que les modèles de rapport sortent de manière industrialisée et automatique de nos systèmes, ce n'est pas le cas) ni ce qui la motive.
- Sibelga craint que, selon la demande de BRUGEL, certains tableaux deviennent très compliqués à lire. En effet, la répétition, pour beaucoup de tableaux, des années historiques 2018 à 2024 ne nous semble pas nécessaire. Notamment, pour le Tableau 2, il nous semble plus opportun de ne détailler que les années 2025 à 2029 sur base de l'année de référence 2025 (qui aura été calculé sur base du tableau 1). Dans ce tableau,
 - o Le réalisé des années 2018 à 2022 n'a pas d'intérêt (car les chiffres seront déjà présentés au tableau 1)
 - o les budgets 2023 et 2024 ne présentent aucun intérêt puisque ceux-ci seront basés sur la proposition tarifaire établie en 2019 qui est entre temps dépassée (l'inflation cumulée estimée à l'époque était de 7,3% alors qu'elle sera de 20,6% selon les dernières prévisions; toute comparaison sera biaisée)
- Au point 10.2, il nous semble qu'il convient de remplacer « compte de résultat » par « compte analytique »
- Pour le tableau 2, BRUGEL demande que « *Le modèle de rapport doit prévoir une réconciliation de ce tableau 2 pour l'électricité et le gaz avec le compte de résultat de Sibelga pour les années échues* ». Cette

information est-elle réellement nécessaire, dans la mesure où cette réconciliation a déjà été fournie dans les rapports annuels 2018 à 2022.

- La même remarque s'applique au Tableau 8 : BRUGEL demande des bilans et des comptes de résultats qui ont déjà été fournis dans les modèles de rapport ex-post des années 2018-2022.
- Au tableau 8 : comme précisé dans nos remarques par rapport au point 25 du projet de méthodologie tarifaire, Sibelga n'établit actuellement pas de bilan non-régulé car les activités non-régulées sont actuellement trop limitées que pour justifier ce travail complémentaire mais exclut clairement, dans les modèles de rapport, les coûts et revenus liés aux activités non régulées. Il nous semble préférable de continuer de cette manière-là afin de ne pas alourdir le reporting et les systèmes d'information pour une valeur ajoutée extrêmement faible. Cette proposition nous paraît donc disproportionnée. Sibelga demande donc de supprimer la phrase « Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activités en correspondance avec les comptes du grand livre ». Il va de soi que si un jour les activités non-régulées influençaient significativement les comptes, ce travail serait réalisé.
- Au Tableau 20, Sibelga se demande
 - o pourquoi il convient de fournir les informations relatives aux indicateurs de performance alors qu'un rapport spécifique sur ces KPI est par ailleurs fourni à BRUGEL.
 - o pourquoi il convient de fournir les informations relatives à la refacturation des charges de transport alors qu'un rapport spécifique là-dessus est demandé par BRUGEL.

Remarques relatives au modèles de rapport ex-post pour l'électricité et pour le gaz

- Mutatis mutandis, les mêmes remarques que celles formulées pour le modèle de rapport ex ante s'appliquent ici.
- Les points 10 et 22 contiennent des erreurs de formulation ce qui rend leur compréhension compliquée.
- Au point 34, BRUGEL indique qu'il convient d'indiquer dans le tableau de présentation des fonds de régulation « *les montants des provisions figurant au bilan 2024 de Sibelga intégrées au Fonds de régulation à partir de 2025* ». Selon le souhait de BRUGEL, les provisions seront intégrées au fonds de régulation dès le 1/1/2025. Nous ne voyons pas l'intérêt (et la possibilité technique) qu'il y aura encore à les identifier dans ce tableau. Ils feront partie intégrante de ce fonds sans en constituer une rubrique séparée.
- Au point 52, j, en préambule, rappelons nos remarques (cf remarque sur le tableau 8 de la présente annexe et remarque sur le point 25c de la méthodologie) concernant les activités non-régulées et le fait que vu leur faible impact actuel, Sibelga n'établit pas actuellement de bilan non-régulé mais exclut clairement, dans les modèles de rapport, les coûts et revenus liés aux activités non régulées. Ensuite, BRUGEL demande ici des rapports spécifiques des réviseurs qui ne font pas partie de la mission de ce dernier. Or, comme précisé dans nos remarques sur le point 25 de la méthodologie, ceci pose différentes difficultés :
 - o Premièrement, Sibelga est tenu à mettre ses fournisseurs en concurrence et les demandes de BRUGEL pourraient dépasser le cadre qui est déjà inclus dans les missions de base du Commissaire.
 - o Deuxièmement et de manière plus substantielle, dans un souci de garantie d'indépendance des réviseurs, la loi et les normes IRE limitent fortement les missions externes qu'un réviseur peut effectuer en plus de la mission légale d'audit des comptes. Sibelga pourrait très vite se trouver dans l'impossibilité de fournir à BRUGEL les rapports demandés (articles 183 et suivants de l'AR du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés).
 - o Enfin, sur le fond, outre la question de la pertinence des activités non-régulées très faibles, le réviseur valide que les comptes de Sibelga reflètent la réalité économique de l'entreprise. Pour ce faire, notons que le réviseur effectue entre autres les contrôles suivants :

- Evaluation de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles clés relatifs au calcul du résultat net, en ce compris ceux relatifs à l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes utilisées dans le calcul ainsi que des contrôles clés portant sur les autorisations adéquates de capitalisation, le respect des critères d'activation utilisés en référence aux principes comptables, la classification des dépenses soit en investissements (CAPEX) ou en dépenses opérationnelles (OPEX), les contrôles de revue par la Direction spécifiques au processus d'activation;
 - Exécution de procédure analytique portant sur les investissements (CAPEX) et les dépenses opérationnelles (OPEX) par comparaison des données de l'année aux données budgétaires, telles qu'approuvées par le régulateur;
 - Test d'un échantillon d'acquisitions d'immobilisations corporelles en évaluant d'une part le respect des critères d'activation en application des normes comptables belges et des règles d'évaluation de la Société;
 - Test d'un échantillon de transactions comptables reprises au sein du compte de résultats afin d'évaluer la fiabilité de la classification de celles-ci en coûts « gérables/non gérables » ;
 - Re-calcul indépendant du résultat net des secteurs (gaz et électricité) en fonction de la documentation tant interne qu'externe, et en appliquant les formules décrites dans le mécanisme tarifaire ;
 - Prise de connaissance et évaluation des conséquences comptables des communications et décisions prises par le régulateur Brugel;
 - Revue des processus internes. Parmi ceux-ci les processus des immobilisations corporelles (investissements, désaffectation).
- Nous pouvons donc en déduire que quand le réviseur donne une opinion sans réserve sur les comptes, cela signifie implicitement qu'il considère que toutes les règles ont bien été respectées et que dès lors des rapports spécifiques tels que demandés par BRUGEL sont d'après nous, inutiles.

Sibelga demande donc à BRUGEL de supprimer ce point 52j. Notons que BRUGEL peut toutefois venir procéder elle-même à certains audits qui lui permettront de s'assurer à son tour des bons processus.

- Au point 52l, Sibelga ne comprend pas le rapport demandé. Sibelga fournit le tableau PI et répond chaque année lors du rapport ex-post aux questions de BRUGEL. Par ailleurs, le PDD justifie et explique les quantités réalisées chaque année. A fortiori, dans la mesure où le modèle proposé est un modèle Revenue-Cap et que les coûts d'amortissements, conséquence directe des coûts d'investissements, sont des coûts gérables, Sibelga demande à BRUGEL de supprimer cette demande de rapport supplémentaire systématique.
- Au point 52n, BRUGEL demande un rapport décrivant les activités non régulées décrivant les recettes et les coûts en décaissant. Pour ce qui concerne la description des activités non-régulées, Sibelga trouve excessif et disproportionné de redécrire chaque année les activités non-régulées et demande que la description ne concerne que les potentielles nouvelles activités non-régulées. Pour ce qui est des recettes et des coûts, Sibelga demande si le tableau actuellement fourni en annexe III des modèles de rapport actuels est ce que BRUGEL souhaite. Si c'est bien le cas, Sibelga suggère de le rajouter aux tableaux du modèle de rapport plutôt que d'en faire un rapport distinct spécifique. Si ce n'est pas le cas, Sibelga demande à BRUGEL de préciser et de motiver sa demande.

- Au point 52o, Sibelga ne comprend pas l'étendue de la demande de BRUGEL et craint que le niveau de détail demandé soit disproportionné au regard des enjeux et du modèle retenu. Sibelga demande donc à BRUGEL de spécifier ce qu'elle demande (scope et niveau de granularité) et de motiver sa demande.